

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

29 JUIN 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 131

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

- N° 69 de M. Pedini, à la Commission de la C.E.E.
Objet : Utilisation des techniques nucléaires et collaboration technologique et scientifique dans le cadre de l'association C.E.E. — E.A.M.A. 2621/67
- N° 76 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet : Colloque C.E.E. des 19 et 20 mai 1967 à Prague 2622/67

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

- Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements (Article 54 du traité)* 2624/67
- Prorogation de la validité des listes de réserve établies à la suite de concours généraux* 2624/67

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 179/67/CEE de la Commission, du 27 juin 1967, portant modification du règlement n° 65/67/CEE en ce qui concerne les impositions à l'importation pour certaines albumines à percevoir par l'Union économique belgo-luxembourgeoise* 2625/67

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

<i>Règlement n° 180/67/CEE de la Commission, du 27 juin 1967, modifiant le montant supplémentaire pour les œufs en coquille de volailles de basse-cour</i>	2627/67
<i>Règlement n° 181/67/CEE de la Commission, du 27 juin 1967, portant modification des règlements n°s 56/66/CEE et 59/66/CEE en ce qui concerne certains produits laitiers sucrés</i>	2628/67
<i>Règlement n° 182/67/CEE de la Commission, du 27 juin 1967, portant modification de l'annexe I du règlement n° 158/64/CEE en ce qui concerne les impositions intérieures perçues sur certains produits laitiers à l'importation aux Pays-Bas</i>	2630/67
<i>Règlement n° 183/67/CEE de la Commission, du 27 juin 1967, relatif aux certificats d'importation et d'exportation pour les céréales et les produits transformés à base de céréales</i>	2631/67
<i>Règlement n° 184/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive</i>	2635/67

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 69

de M. Pedini

à la Commission de la Communauté économique européenne

(11 mai 1967)

Objet : Utilisation des techniques nucléaires et collaboration technologique et scientifique dans le cadre de l'association C.E.E. — E.A.M.A.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de Yaoundé, d'importantes études ont été accomplies, en collaboration avec la Commission de l'Euratom, en vue de l'utilisation des techniques nucléaires pour le développement économique des États associés. Cette action a donné des résultats d'un intérêt considérable pour la productivité agricole de certaines régions et pour l'amélioration du niveau de vie des populations africaines.

1. Quelle suite concrète ces études ont-elles eue ?
2. La Commission de la C.E.E. n'estime-t-elle pas qu'il serait opportun que les expériences et les études déjà en cours ou prévues soient étendues, tant en ce qui concerne leur contenu que leur aire d'application, selon un programme organique qui puisse assurer des avantages au plus grand nombre possible de pays associés ?
3. Maintenant qu'approche l'échéance prévue à l'article 60 de la convention, la Commission de la C.E.E. n'estime-t-elle pas qu'il serait opportun que parmi les dispositions à prévoir pour une nouvelle période d'association, figurent des instruments appropriés qui permettent de faire bénéficier les États associés du progrès technologique et scientifique réalisé dans la Communauté européenne, cela afin de contribuer à éviter que ne s'élargisse encore le fossé déjà important qui sépare le niveau de vie des pays industrialisés de celui des pays en voie de développement ?

Réponse

(20 juin 1967)

1. a) Ainsi que l'honorable parlementaire l'a exposé au 16^e Congrès économique italo-africain, diverses études en vue de l'utilisation des techniques nucléaires pour le développement économique des pays d'outre-mer associés ont été entreprises par la Commission de la C.E.E.A. et de la C.E.E. Ces études ont visé à délimiter les domaines où ces techniques pourraient être expérimentées pour résoudre des problèmes cruciaux de développement. Quatre sujets ont été retenus pour l'instant et ont fait l'objet d'avant-projets, à savoir :

- accroissement du rendement de la culture du mil (Sénégal),
- lutte contre les glossines (République centrafricaine),
- conservation du poisson par irradiation (Côte-d'Ivoire),
- conservation de la viande bovine et destruction des larves de ténia (Tchad).

La genèse et le contenu de ces avant-projets ont été parfaitement décrits dans le rapport de l'honorable M. J.W. van Hulst sur la question ⁽¹⁾.

b) Les quatre avant-projets ont été envoyés aux gouvernements des pays associés dans lesquels les techniques en question pourraient le mieux être appliquées en premier lieu, étant donné que la présentation d'éventuelles demandes de financement appartient à ces gouvernements.

Suite à la demande des pays intéressés, les services de ces pays, ceux de l'Euratom et du Fonds européen de développement, ainsi que certains instituts européens spécialisés, ont poursuivi les études pour mettre au point une première phase expérimentale de réalisation, sous la forme de projets pouvant faire l'objet d'un financement par le Fonds. Ils ont abouti à l'achèvement du dossier du projet de lutte contre les glossines, d'un montant approximatif de 400.000 unités de compte. Les services du gouvernement de la République centrafricaine examinent actuellement ce dossier, sur la base duquel une demande de financement pourra être présentée.

Des contacts dans les pays associés seront encore pris en juillet 1967 pour la mise au point des trois autres dossiers.

2. Lorsque chacun des projets aura permis d'acquérir une expérience suffisante, il sera possible d'en tirer les leçons au sujet des méthodes de réalisation, des résultats et de l'aire d'application ; les

Commissions de la C.E.E. et de l'Euratom s'efforceront de dégager ainsi des conclusions, pour les divers pays associés, quant aux possibilités d'appliquer avec succès les techniques nucléaires à certains de leurs problèmes. Ces pays pourront alors, sur des bases précises et sûres, élaborer des projets qui pourraient faire l'objet d'un financement sur des ressources à déterminer.

3. a) Il paraît certain, qu'à l'occasion de l'examen des dispositions qui pourraient être prévues dans le cadre d'une nouvelle convention d'association, les parties contractantes examineront avec attention la question des moyens de diffusion du progrès technique ou scientifique dans les États associés et de l'utilisation des capacités scientifiques et techniques modernes pour la solution des problèmes des pays en voie de développement.

b) Il faut se rappeler que, dans l'application de l'actuelle convention, les États membres associés bénéficient déjà de l'état actuel du progrès technique et scientifique, par les moyens de l'assistance technique des études et des programmes de formation.

En ce qui concerne, en particulier, l'utilisation des radio-isotopes, les services des Commissions de l'Euratom et de la C.E.E. étudient la possibilité d'organiser des stages en faveur des techniciens originaires des pays d'outre-mer associés. Ces stages seront éventuellement financés par le Fonds européen de développement, à la demande des gouvernements des pays intéressés, et effectués auprès de l'Euratom ou auprès d'autres instituts spécialisés européens.

QUESTION ÉCRITE N° 76

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(19 mai 1967)

Objet : Colloque C.E.E. des 19 et 20 mai 1967 à Prague

1. La Commission a-t-elle pris connaissance de l'invitation à assister au colloque C.E.E., qui aura lieu les 19 et 20 mai 1967 à Prague, parue dans « Europäische Gemeinschaft », publication du service de presse et d'information des Communautés européennes en Allemagne fédérale, colloque au programme duquel figure l'examen :

a) des problèmes d'élaboration d'une politique économique communautaire des pays de la C.E.E. qui sera introduit par M. Pavlat de l'École des hautes études économiques de Prague,

b) des effets de l'intégration économique des pays de la C.E.E. sur la croissance économique qui sera introduit par M. V. Lauda de l'Institut de planification économique de Prague,

c) de l'évolution des relations économiques des pays de la C.E.E. avec les pays tiers qui sera introduit par M. O. Tauber de l'Université du 17 Novembre de Prague ?

⁽¹⁾ Document de séance n° 74/66 du Parlement européen.

2. La Commission sait-elle si
- a) des ressortissants de pays membres de la C.E.E. et
 - b) des fonctionnaires des institutions communautaires
- peuvent participer à ce genre de colloque ?
3. Au cas où elle ne le saurait pas, est-elle disposée à examiner cette question ?
4. Si les ressortissants de la C.E.E. sont admis à participer à ce colloque, la Commission est-elle disposée à encourager cette participation, afin de contribuer également de cette manière à donner aux pays du bloc oriental une image objective des buts et des méthodes de travail de la C.E.E. ?

Réponse

(20 juin 1967)

1. La Commission est au courant de l'information relative au colloque de Prague parue dans le numéro d'avril 1967 du bulletin édité en langue allemande par le Service commun de presse et d'information des Communautés européennes.
 2. et 3. La liste des participants montre que des ressortissants des États membres ont participé à ce colloque. A titre personnel, des fonctionnaires de la Commission ont également pris part aux travaux de la réunion de Prague.
 4. La Commission considère que de tels rencontres et entretiens sont utiles.
-

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements

(Article 54 du traité)

(Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 93 du 18 mai 1967, p. 1812/67)

8/67 *Nazionale Cogne S.p.A., Turin :*

- Un four à électrodes, un laminoir à barres en remplacement d'un train vétuste et diverses améliorations aux laminoirs

Avis formulé par la Haute Autorité le 16 juin 1967.

9/67 *Acciaierie e Ferriere Lucchini di L. Lucchini & C., Brescia :*

- Un four électrique à arc de 40 t

Avis formulé par la Haute Autorité le 16 juin 1967.

Prorogation de la validité des listes de réserve établies à la suite de concours généraux

Par décision du président de la Haute Autorité, la validité des listes de réserve établies à la suite des concours généraux ci-après, publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 1 du 3 janvier 1966, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1967 :

- Concours général HA/C/24/Sec (secrétaires sténodactylographes de langue française) ;

- Concours général HA/C/25/Sec (secrétaires sténodactylographes de langue italienne).

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 179/67/CEE DE LA COMMISSION

du 27 juin 1967

portant modification du règlement n° 65/67/CEE en ce qui concerne les impositions à l'importation pour certaines albumines à percevoir par l'Union économique belgo-luxembourgeoise

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 48/67/CEE du Conseil, du 7 mars 1967, portant instauration d'un régime commun d'échange pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine ⁽¹⁾ et notamment son article 2 paragraphe 3,

considérant que le règlement n° 65/67/CEE de la Commission, du 22 mars 1967, fixant les montants des impositions à l'importation et les prix d'éluse pour certaines albumines ⁽²⁾ prévoit des impositions à l'importation à percevoir sur les produits concernés dans les échanges entre la Belgique et le Luxembourg et des impositions à l'importation desdits produits en provenance des États membres et des pays tiers différenciés selon qu'ils sont importés en Belgique ou au Luxembourg ;

considérant qu'aux termes de l'article 233 du traité, les dispositions de celui-ci ne font pas obstacle à l'existence et à l'accomplissement de l'union régionale entre la Belgique et le Luxembourg dans la mesure où les objectifs de cette union ne sont pas atteints en application du traité ;

considérant que dès avant la date de mise en application du régime des impositions à l'importation fixé par le règlement n° 65/67/CEE, il existait pour les albumines au sein de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (U.E.B.L.) un régime plus

avancé du point de vue de l'intégration économique ;

considérant que la Belgique et le Luxembourg ont informé la Commission de leur intention de ne pas appliquer, aux échanges des albumines à l'intérieur de l'U.E.B.L., les impositions à l'importation visées ci-dessus ;

considérant que pour ces motifs et compte tenu de l'article 233 du traité, les impositions à l'importation en cause doivent être supprimées ;

considérant qu'il y a lieu de craindre que les différences entre le montant des impositions à l'importation à appliquer par la Belgique et celui à appliquer par le Luxembourg, à l'égard des autres États membres et des pays tiers, provoquent des détournements de trafic ; qu'il est possible d'éviter ce danger par la fixation des impositions à l'importation pour les albumines applicables aux importations au Luxembourg au même montant que les impositions à l'importation applicables aux importations en Belgique ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. En ce qui concerne les colonnes 4 et 8, l'annexe I du règlement n° 65/67/CEE est modifiée comme suit :

⁽¹⁾ JO n° 44 du 10. 3. 1967, p. 646/67.

⁽²⁾ JO n° 56 du 24. 3. 1967, p. 842/67.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	En provenance de	Montant des impositions à l'importation en monnaie nationale à destination de	
			Belgique	Luxembourg
1	2	3	4	8
ex 35.02	Albumine			
ex A II	autres (qu'impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine)			
	a) Ovoalbumine et lactoalbumine			
	1. séchées (en feuilles, écailles, cristaux, poudre, etc.)	Belgique	—	—
		Allemagne	2,35	2,35
		France	2,35	2,35
		Italie	7,31	7,31
		Luxembourg	—	—
		Pays-Bas	2,35	2,35
	2. autres	Belgique	—	—
		Allemagne	0,29	0,29
		France	0,29	0,29
		Italie	0,90	0,90
		Luxembourg	—	—
		Pays-Bas	0,29	0,29

2. Les montants figurant dans la colonne 7 de l'annexe II du règlement n° 65/67/CEE sont remplacés par les montants suivants :

« 20,17
2,48 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 180/67/CEE DE LA COMMISSION**du 27 juin 1967****modifiant le montant supplémentaire pour les œufs en coquille de volailles de basse-cour****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 relatif à l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 154/66/CEE de la Commission du 25 octobre 1966 ⁽²⁾, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers et abrogeant le règlement n° 109, et notamment son article 6,

considérant que, dans le cas où les prix d'offre franco frontière à l'importation tombent au-dessous du prix d'écluse, le montant des prélèvements, déterminés conformément aux dispositions de l'article 4 et diminués, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement n° 21, est augmenté, dans chaque État membre, d'un montant égal à la différence entre le prix d'offre franco frontière et le prix d'écluse ;

considérant que le prix d'offre est déterminé pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, au-dessous des prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre est déterminé en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement n° 154/66/CEE pour les exportations de ces autres pays ;

considérant qu'en vertu du règlement n° 1/67/CEE ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 109/67/CEE ⁽⁴⁾, les prélèvements applicables aux importations d'œufs en coquille de volailles de basse-cour en provenance des pays tiers, ont été augmentés d'un montant supplémentaire de :

— 0,300 unité de compte par kilogramme pour les œufs en coquille originaires de Hongrie, de Roumanie et d'Israël ;

— 0,125 unité de compte par kilogramme pour les œufs en coquille originaires des autres pays tiers ;

considérant que le contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la fixation du montant supplémentaire, a révélé que les offres en provenance

des pays tiers, à l'exception des œufs originaires et en provenance de Pologne, de Finlande et de la république d'Afrique du Sud, s'effectuent actuellement à des prix qui sont inférieurs au prix d'écluse de :

— 0,225 unité de compte par kilogramme pour les œufs en coquille originaires de Hongrie, de Roumanie et de la république populaire de Chine ;

— 0,100 unité de compte par kilogramme pour les œufs en coquille originaires des autres pays tiers ;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de modifier de manière correspondante les montants supplémentaires pour les œufs en coquille ;

considérant qu'en vertu des règlements n°s 54/65/CEE ⁽⁵⁾, 87/66/CEE ⁽⁶⁾ et 183/66/CEE ⁽⁷⁾ portant application de l'article 6 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement n° 21, les prélèvements applicables aux importations d'œufs en coquille de volailles de basse-cour originaires et en provenance de Pologne, de Finlande et de la république d'Afrique du Sud ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire ;

considérant que, lors de la fixation des prélèvements et du prix d'écluse, il n'a pas été possible de faire une distinction entre les œufs à couvrir et les œufs destinés à la consommation ; qu'il est, dès lors, opportun de fixer pour les œufs à couvrir un montant supplémentaire égal au montant applicable aux œufs destinés à la consommation ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le texte de l'article 1^{er} du règlement n° 1/67/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 109/67/CEE, est remplacé par le texte suivant :

« Sans préjudice de l'article 1^{er} des règlements n°s 54/65/CEE, 87/66/CEE et 183/66/CEE, les prélèvements déterminés conformément à l'article 4 du règlement n° 21 et diminués, le cas échéant, conformément à l'article 5 de ce règlement, sont augmentés d'un montant

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

⁽²⁾ JO n° 191 du 26. 10. 1966, p. 3272/66.

⁽³⁾ JO n° 2 du 7. 1. 1967, p. 21/67.

⁽⁴⁾ JO n° 105 du 3. 6. 1967, p. 2111/67.

⁽⁵⁾ JO n° 59 du 8. 4. 1965, p. 848/65.

⁽⁶⁾ JO n° 120 du 2. 7. 1966, p. 2229/66.

⁽⁷⁾ JO n° 211 du 19. 11. 1966, p. 3602/66.

supplémentaire pour les importations en provenance des pays tiers d'œufs en coquille de volailles de basse-cour (position du tarif douanier commun ex 04.05 A) de :

a) 0,225 unité de compte par kilogramme pour les œufs en coquille originaires de Hongrie, de Roumanie et de la république populaire de Chine ;

b) 0,100 unité de compte par kilogramme pour les œufs en coquille originaires des autres pays tiers. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 181/67/CEE DE LA COMMISSION

du 27 juin 1967

portant modification des règlements n°s 56/66/CEE et 59/66/CEE en ce qui concerne certains produits laitiers sucrés

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment ses articles 2 paragraphe 2 et 14 paragraphes 1 et 4 ;

considérant que le règlement n° 56/66/CEE de la Commission, du 23 mai 1966 ⁽²⁾, relatif au calcul du montant maximum des restitutions à l'exportation de produits laitiers vers les pays tiers et portant abrogation des règlements n°s 41/65/CEE et 42/65/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 46/67/CEE ⁽³⁾, et que le règlement n° 59/66/CEE de la Commission, du 2 juin 1966 ⁽⁴⁾, relatif au calcul des prélèvements et des montants maxima des restitutions applicables à l'exportation de certains produits laitiers vers les États membres et portant abrogation du règlement n° 149/64/CEE,

modifié par le règlement n° 145/66/CEE ⁽⁵⁾, ont limité, pour le calcul des prélèvements et montants maxima des restitutions applicables à certains produits laitiers sucrés, la validité des dispositions concernées à la mise en application du régime communautaire des échanges dans le secteur du sucre ;

considérant que l'article 19 du règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967-1968 ⁽⁶⁾, a fixé comme date de cette mise en application le 1^{er} juillet 1967 ;

considérant qu'une adaptation des dispositions des règlements n°s 56/66/CEE et 59/66/CEE à la nouvelle organisation des marchés semble donc nécessaire ;

considérant toutefois que pour autant qu'il s'agit des dispositions relatives aux prélèvements, le maintien de la méthode de calcul appliquée jusqu'à maintenant s'avère indiqué pour les mêmes raisons que celles ayant conduit à l'adoption du règlement n° 147/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, portant modification du règlement n° 111/64/CEE en ce qui concerne certains produits laitiers sucrés ⁽⁷⁾ ;

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 92 du 23. 5. 1966, p. 1422/66.

⁽³⁾ JO n° 43 du 10. 3. 1967, p. 639/67.

⁽⁴⁾ JO n° 98 du 3. 6. 1966, p. 1572/66.

⁽⁵⁾ JO n° 176 du 3. 10. 1966, p. 3075/66.

⁽⁶⁾ JO n° 40 du 3. 3. 1967, p. 597/67.

⁽⁷⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2476/67.

considérant que pour autant qu'il s'agit des dispositions relatives aux restitutions, la méthode de calcul en vigueur s'est démontrée satisfaisant aux exigences du commerce ;

considérant qu'il convient dès lors de maintenir ces méthodes de calcul,

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans le règlement n° 56/66/CEE les dispositions in limine

1. de l'article 7 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant maximum de la restitution est égal... » ;

2. de l'article 10 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« En ce qui concerne les produits du groupe n° 3 relevant de la position 04.02 B II b) le montant maximum est égal au montant résultant... » ;

3. de l'article 12 paragraphe 3 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« En ce qui concerne les produits du groupe n° 14 relevant des positions 04.02 B II c) 2 et 04.02 B II c) 3 le montant maximum est égal au montant résultant... ».

Article 2

Dans le règlement n° 59/66/CEE les dispositions

1. du paragraphe 2 de l'article 2 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2. Toutefois, le prélèvement applicable aux produits énumérés au paragraphe 1 est égal au minimum à 5 unités de compte par 100 kilogrammes » ;

2. du paragraphe 2 de l'article 3 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2. Pour les produits du groupe n° 14 appartenant à la position 04.02 B II c) 2, le prélèvement est égal au montant calculé conformément au paragraphe 1, majoré de 5 unités de compte par 100 kilogrammes » ;

3. du paragraphe 4 de l'article 3 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 4. Pour les produits du groupe n° 14 appartenant à la position 04.02 B II c) 3, le prélèvement est égal au montant calculé conformément au paragraphe 3, majoré de 5 unités de compte par 100 kilogrammes » ;

4. in limine de l'article 6 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant maximum est égal... »

5. de l'article 9 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 9

Pour les produits du groupe n° 3 appartenant à la position 04.02 B II b), le montant maximum est égal au montant maximum applicable au produit pilote du groupe n° 3, multiplié par le coefficient correspondant à la teneur en poids de composants laitiers du produit » ;

6. du paragraphe 3 de l'article 11 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 3. Pour les produits du groupe n° 14 appartenant aux positions 04.02 B II c) 2 et 04.02 B II c) 3 le montant maximum est égal au montant maximum applicable respectivement aux produits de la position 04.02 A III c) 3 ou de la position 04.02 A III c) 4 multiplié par le coefficient correspondant à la teneur en poids de composants laitiers du produit. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 182/67/CEE DE LA COMMISSION**du 27 juin 1967****portant modification de l'annexe I du règlement n° 158/64/CEE en ce qui concerne les impositions intérieures perçues sur certains produits laitiers à l'importation aux Pays-Bas****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 7 et son article 14 paragraphe 4,

considérant qu'il résulte des articles 2 et 14 du règlement n° 13/64/CEE que l'incidence des impositions intérieures perçues à l'importation est prise en considération, tant dans le calcul des prélèvements que dans celui du montant maximum des restitutions ;

considérant que l'incidence des impositions est calculée conformément au règlement n° 158/64/CEE de la Commission, du 28 octobre 1964, relatif au calcul forfaitaire des impositions intérieures perçues à l'importation sur certains produits laitiers ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 39/66/CEE ⁽³⁾ ;

considérant que la loi néerlandaise du 29 décembre 1966, publiée au « Staatsblad » sous le n° 592, augmente de 20 % à compter du 1^{er} juillet

1967 les impositions perçues à l'importation des produits des groupes n°s 2, 4, 5 et 13 de l'annexe I du règlement n° 111/64/CEE ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 147/67/CEE ⁽⁵⁾ ;

considérant qu'il est dès lors nécessaire de modifier en conséquence les coefficients prévus à l'annexe I du règlement n° 158/64/CEE pour les produits cités pour les Pays-Bas ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le chiffre 0,048 figurant à l'annexe I du règlement n° 158/64/CEE, à la colonne Pays-Bas, pour les groupes n°s 2, 4, 5 et 13, est remplacé par le chiffre 0,06.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 172 du 30.10.1964, p. 2726/64.

⁽³⁾ JO n° 63 du 2.4.1966, p. 917/66.

⁽⁴⁾ JO n° 130 du 12.8.1964, p. 2174/64.

⁽⁵⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2476/67.

RÈGLEMENT N° 183/67/CEE DE LA COMMISSION**du 27 juin 1967****relatif aux certificats d'importation et d'exportation pour les céréales et les produits transformés à base de céréales****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 12 paragraphe 2,

vu le règlement n° 140/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux règles de fixation à l'avance des prélèvements applicables aux céréales ⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant qu'en égard aux usages du commerce international des céréales et des produits transformés qui en découlent, il convient d'admettre une certaine marge par rapport à la quantité indiquée dans le certificat en ce qui concerne l'utilisation du certificat d'importation ou d'exportation et l'obligation d'importer ou d'exporter ;

considérant que, pour les mêmes raisons, il est souhaitable de donner aux certificats d'exportation des céréales une durée de validité identique à celle fixée pour les certificats d'importation ;

considérant que, en revanche, les usages du commerce justifient de prévoir une durée de validité plus longue pour les certificats d'importation et d'exportation concernant les produits transformés à base de céréales et notamment le malt ;

considérant toutefois que, pour les exportations de certaines céréales et de farines, les conditions d'importation des pays à commerce d'État sont particulières par rapport aux usages internationaux ; que les exportations vers ces pays se heurtent, en effet, à certaines difficultés, notamment en raison de la durée d'exécution des contrats ; qu'en raison des conditions décrites ci-dessus, il convient de porter à six mois la durée de validité des certificats d'exportation pour le blé tendre et l'orge et à sept mois celle pour les farines de froment et de seigle à destination des pays précités ;

considérant qu'il est nécessaire, pour l'application régulière du système des prélèvements, que certaines indications minima figurent dans les certificats d'importation et d'exportation ;

considérant qu'il convient d'éviter de mettre en circulation des certificats qui ne seraient pas suivis d'importation et d'exportation ; que ces certificats donneraient une vue erronée de la situation du marché ; qu'il est donc nécessaire, pour tous les produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 120/67/CEE, de subordonner la délivrance de certificats à la constitution d'une caution qui restera acquise, en tout ou en partie, s'il n'a pas été satisfait à l'obligation d'importer ou d'exporter ; que, pour éviter des perturbations dans les courants commerciaux traditionnels dues à l'application par les États membres de régimes différents, il convient de préciser le régime de la caution ;

considérant qu'il est néanmoins nécessaire de prévoir une réglementation spéciale lorsque l'importation ou l'exportation ne peut être réalisée pendant la durée de validité du certificat, à la suite de cas de force majeure ;

considérant qu'il est, en outre, justifié de ne pas appliquer la réglementation prévue à l'article 9 alinéa b) du règlement n° 140/67/CEE du Conseil, si l'importation, à la suite de cas de force majeure, n'a pu être réalisée au cours du mois prévu pour l'importation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. Le certificat d'importation autorise et oblige à importer la quantité du produit désigné pendant la durée de validité du certificat.
2. Le certificat d'exportation autorise et oblige à exporter la quantité du produit désigné pendant la durée de validité du certificat.
3. Lorsque la quantité importée ou exportée dépasse de 5 % au plus la quantité indiquée dans le certificat, elle peut être considérée comme importée ou exportée au titre de ce certificat.
4. Lorsque la quantité importée est inférieure de 7 % au plus ou lorsque la quantité exportée est

⁽¹⁾ JO n° 117 du 13. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

inférieure de 5 % au plus à la quantité indiquée dans le certificat, l'engagement d'importer ou d'exporter est considéré comme rempli.

Article 2

1. Le certificat d'importation pour les produits visés à l'article 1^{er} sous a) et b) du règlement n° 120/67/CEE est valable à partir de la date de sa délivrance jusqu'à l'expiration du troisième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré.

2. Le certificat d'importation pour les produits visés à l'article 1^{er} sous c) et d) du règlement n° 120/67/CEE est valable à partir de la date de sa délivrance jusqu'à l'expiration du quatrième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré.

Article 3

1. Le certificat d'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} sous a) et b) du règlement n° 120/67/CEE est valable à partir de la date de sa délivrance jusqu'à l'expiration du troisième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré.

Toutefois, le certificat d'exportation pour les exportations de blé tendre et d'orge vers les pays à commerce d'État est valable à partir de la date de sa délivrance jusqu'à l'expiration du cinquième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré.

2. Le certificat d'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} sous c) et d) du règlement n° 120/67/CEE, à l'exclusion du malt, est valable à partir de la date de sa délivrance jusqu'à l'expiration du quatrième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré.

Toutefois, le certificat d'exportation pour les exportations de farine de froment et de seigle vers les pays à commerce d'État est valable à partir de la date de sa délivrance jusqu'à l'expiration du sixième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré.

3. Le certificat d'exportation pour le malt (position 11.07 du tarif douanier commun) est valable à partir de la date de sa délivrance jusqu'à l'expiration du onzième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré.

Article 4

Jusqu'à l'établissement de formulaires communautaires pour les certificats d'importation et d'exportation, les États membres peuvent utiliser des imprimés nationaux qui — sans préjudice des dispositions figurant dans d'autres règlements, directives ou décisions — contiennent les indications minimales énumérées aux articles 5 et 6.

Article 5

1. Le certificat d'importation doit mentionner :

- a) le nom et l'adresse du demandeur ;
- b) la désignation du produit avec l'indication de la position tarifaire retenue pour l'application du prélèvement et celle du numéro de référence de la nomenclature des marchandises de la statistique nationale du commerce extérieur ;
- c) l'indication de la quantité de produit en unités métriques de poids ;
- d) l'indication du dernier jour de validité.

2. Si le prélèvement est fixé à l'avance, le certificat d'importation doit mentionner en outre les indications concernant :

- a) le mois prévu pour l'importation ;
- b) la somme du prélèvement et de la prime valable pour chacun des mois du certificat.

Article 6

1. Le certificat d'exportation doit mentionner :

- a) le nom et l'adresse du demandeur ;
- b) la désignation du produit avec l'indication de la position tarifaire retenue pour l'application du prélèvement et celle du numéro de référence de la nomenclature des marchandises de la statistique nationale du commerce extérieur ;
- c) l'indication de la quantité de produit en unités métriques de poids ;
- d) l'indication du dernier jour de validité.

2. Si la restitution est fixée à l'avance, le certificat d'exportation doit indiquer en outre les restitutions applicables aux divers mois inclus dans le délai de la validité à la date du dépôt de la demande de certificat d'exportation.

Article 7

L'importateur doit indiquer à l'organisme compétent ayant délivré le certificat, au plus tard lors de l'importation, le pays de provenance.

L'exportateur doit indiquer à l'organisme compétent ayant délivré le certificat, au plus tard lors de l'exportation, le pays de destination prévu.

Article 8

1. La délivrance de certificats d'importation ou d'exportation pour une quantité supérieure à 200 kg de produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 120/67/CEE est subordonnée à la constitution d'une caution s'élevant à :

— 0,50 unité de compte par tonne s'il s'agit de certificats d'importation ou d'exportation pour lesquels le prélèvement ou la restitution n'est pas fixé à l'avance ;

— 5 unités de compte par tonne s'il s'agit de certificats d'importation ou d'exportation pour lesquels le prélèvement ou la restitution est fixé à l'avance.

La caution peut être constituée en espèce ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par chaque État membre.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 8, lorsque l'obligation d'importer ou d'exporter n'a pas été remplie pendant la durée de validité du certificat, la caution reste acquise à raison des montants repris au paragraphe 3, appliqués sur une quantité au moins égale à la différence entre :

— 93 % de la quantité indiquée dans le certificat d'importation ou 95 % de la quantité indiquée dans le certificat d'exportation, et

— la quantité importée ou exportée.

Toutefois, les États membres prennent en considération la quantité totale indiquée dans le certificat, lorsque aucune quantité ou une quantité inférieure aux franchises ci-dessus n'a été importée ou exportée.

3. Les montants à prendre en considération pour le calcul de la caution ou de la partie de la caution qui reste acquise sont :

a) lorsqu'il s'agit de certificats d'importation ou d'exportation pour lesquels le prélèvement ou la restitution n'est pas fixé à l'avance : le montant fixé conformément aux dispositions du paragraphe 1 ;

b) lorsqu'il s'agit de certificats d'importation pour lesquels le prélèvement est fixé à l'avance : 0,50 unité de compte par tonne, majoré d'un montant égal au :

— prélèvement fixé à l'avance, majoré de la prime prévue par le barème des primes en vigueur le jour du dépôt de la demande de certificat pour le mois d'importation indiqué dans le certificat, ou pour le dernier mois de validité du certificat, si cette dernière est plus élevée, et

— diminué du prélèvement applicable le dernier jour de validité du certificat d'importation ;

c) lorsqu'il s'agit de certificats d'exportation pour lesquels la restitution est fixée à l'avance : 0,50 unité de compte par tonne, majoré d'un supplément éventuel correspondant à la différence entre :

— la restitution applicable pour le dernier jour de validité du certificat d'exportation, et

— la restitution fixée à l'avance pour le dernier mois de validité du certificat d'exportation, si le dernier de ces montants est inférieur au premier.

Article 9

1. Lorsque l'importation ou l'exportation ne peut être effectuée pendant la durée de validité du certificat par suite de circonstances à considérer comme cas de force majeure et lorsqu'il existe une demande de prise en considération de ces circonstances :

a) dans les cas visés au paragraphe 2 sous a) à d), l'obligation d'importer ou d'exporter est annulée et la caution ne reste pas acquise.

Toutefois, sur demande de l'intéressé, la durée de validité du certificat peut être prolongée pour le délai que l'organisme compétent juge nécessaire en raison de la circonstance invoquée ;

b) dans les cas visés au paragraphe 2 sous e) à h), la durée de validité du certificat est prolongée pour le délai que l'organisme compétent juge nécessaire en raison de la circonstance invoquée.

Toutefois, sur demande de l'intéressé, l'organisme compétent peut décider que l'obligation d'importer ou d'exporter est annulée et que la caution ne reste pas acquise.

Lorsque la durée de validité du certificat est prolongée et que le montant du prélèvement ou de la restitution a été fixé à l'avance, ce montant est ajusté en fonction du prix de seuil en vigueur le mois de l'importation ou de l'exportation effective.

2. Les circonstances suivantes doivent être considérées comme cas de force majeure au sens du paragraphe 1 dans la mesure où elles sont la cause de l'inexécution de l'obligation de l'importateur ou de l'exportateur :

a) guerre ou troubles ;

b) interdictions d'exportation ou d'importation édictées par les États ;

c) entraves mises à la navigation par des actes de souveraineté ;

- d) naufrage ;
- e) avaries du navire ou de la cargaison ;
- f) grève ;
- g) interruption de la navigation en période de gel ou de basses eaux ;
- h) panne de machine.

L'application de l'« extension clause » ne doit pas être considérée comme cas de force majeure au sens du paragraphe 1.

3. Si les organismes compétents admettent comme cas de force majeure au sens du paragraphe 1, des circonstances autres que celles visées au paragraphe 2, ils en avisent immédiatement la Commission, en indiquant si les dispositions appliquées sont celles de l'alinéa a) ou de l'alinéa b) du paragraphe 1.

4. Si une circonstance, considérée comme cas de force majeure et ayant trait au pays de provenance lorsqu'il s'agit d'importation ou au pays de destination lorsqu'il s'agit d'exportation, est invoquée, cette circonstance ne peut être admise que si le pays de provenance ou le pays de destination a été désigné à l'administration compétente avant la manifestation du cas de force majeure et au plus tard un mois après la date de délivrance du certificat.

5. L'importateur ou l'exportateur apporte, au moyen de documents officiels, la preuve de la circonstance considérée comme cas de force majeure.

Article 10

1. Les dispositions de l'article 9 alinéa b) du règlement n° 140/67/CEE ne sont pas applicables lorsque l'importation n'a pu être réalisée au cours du mois indiqué dans la demande de certificat à la suite de circonstances considérées comme cas de force majeure dans le présent règlement.

2. Si l'importation a lieu au cours de la durée de validité du certificat, la prime éventuellement applicable reste celle qui avait été fixée à l'avance.

3. Si la durée de validité du certificat d'importation a été prolongée en application de l'article 8, la prime éventuellement applicable est celle prévue au barème des primes en vigueur le jour du dépôt de la demande de certificat pour une importation à effectuer au cours du dernier mois de validité du certificat.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 184/67/CEE DE LA COMMISSION
du 28 juin 1967
portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 193/66/CEE de la Commission, du 30 novembre 1966, portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive ⁽¹⁾, ensemble les règlements ultérieurs qui l'ont modifié,

considérant qu'en fonction des prix d'offre dont la Commission a eu connaissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE et à l'article 9 du règlement n° 166/66/CEE, sont fixés au tableau annexé au présent règlement pour la période qui y est indiquée, sous réserve d'une modification pendant cette période.
2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1967.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 220 du 30.11.1966, p. 3736/66.

ANNEXE

**Prélèvements applicables aux importations du 1^{er} au 15 juillet 1967
en UC/100 kg**

1 UC = 50,0 FB = 4,00 DM = 4,93706 FF = 625 Lit. = 50,0 Flux. = 3,62 Fl.

Numéro tarifaire repris à l'annexe du règlement n° 166/66/CEE	Grèce		Pays tiers
	Produits entièrement obtenus en Grèce et transportés directement de ce pays dans la Communauté	Produits qui ne sont pas entièrement obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	
07.01 ex N (II)	nihil	2,214	1,514
07.03 ex A (II)	nihil	2,214	1,414
ex 15.07 (A) (I) (a)	1,280	14,371	14,371
ex 15.07 (A) (I) (b)	2,400	20,995	20,995
ex 15.07 (A) (II)	nihil	10,064	10,064
ex 15.17 (A) (I)	nihil ⁽¹⁾	5,032 ⁽²⁾	5,032 ⁽²⁾
ex 15.17 (A) (II)	nihil ⁽¹⁾	8,051 ⁽²⁾	8,051 ⁽²⁾
ex 23.04 (A)	nihil ⁽¹⁾	0,805 ⁽²⁾	0,805 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Sans préjudice du respect des dispositions de l'article 37 paragraphe 3 alinéa a) de l'accord.

⁽²⁾ Sans préjudice des dispositions de l'article 15 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 136/66/CEE.

**8189 — TABLEAUX COMPARATIFS DES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE
APPLICABLES DANS LES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS EURO-
PÉENNES**

3 — Régime agricole (exploitants agricoles) — Situation au 1^{er} juillet 1966

1967. 22 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FB 20 ; FF 2.

Cette publication constitue la 2^e édition mise à jour au 1^{er} juillet 1966 de l'ouvrage du même titre publié, sous forme ronéotée, en 1962.

Portant sur le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs indépendants de l'agriculture, ce document permet, grâce à des tableaux de caractère schématique, d'effectuer des comparaisons rapides entre les réglementations en vigueur dans les six pays.

Le document comporte une introduction et, pour chaque branche d'assurance, une série de tableaux.

L'introduction retrace les principales solutions adoptées dans les États membres en matière de sécurité sociale en faveur de cette catégorie sous trois aspects : champ d'application, organisation, financement.

L'analyse consacrée à chacune des branches de la sécurité sociale, donne les indications essentielles concernant la législation, l'organisation, le financement, les conditions d'octroi et le montant des prestations.